



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-294

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|   |         |
|---|---------|
| R32-2018-08-02-062 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/100 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER<br>GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048) (3 pages)           | Page 4  |
| R32-2018-08-02-067 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/102 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT<br>QUENTIN (FINESS N°020000063) (4 pages)                  | Page 8  |
| R32-2018-08-02-069 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/108 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS<br>(FINESS N°020000261) (4 pages)                       | Page 13 |
| R32-2018-08-02-061 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONALE APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER<br>INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON ( FINESS N°600100721) (4 pages)   | Page 18 |
| R32-2018-08-02-063 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/114 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE<br>(FINESS N°800000028) (3 pages)                       | Page 23 |
| R32-2018-08-02-066 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE<br>D'AMIENS (FINESS N°800000044) (5 pages)            | Page 27 |
| R32-2018-08-02-064 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/117 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE<br>(FINESS N°800000051) (3 pages)                         | Page 33 |
| R32-2018-08-02-065 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/121 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER<br>INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085) (3 pages)     | Page 37 |
| R32-2018-08-02-068 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT<br>N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/128 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION<br>REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER<br>INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135) (3 pages) | Page 41 |

R32-2018-10-10-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 062 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU FILIERIS Nord A DISPENSER LE  
PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Mieux vivre avec  
son diabète » (3 pages)

Page 45

R32-2018-10-10-003 - Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat  
Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'Association UGECAM (3 pages)

Page 49

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-062

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/100 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/100  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU  
CENTRE HOSPITALIER GERONTOLOGIQUE LA FERRE (FINESS N°020000048)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Gériatrique LA FERRE est fixé à **20 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **20 000 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/100 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

**02 AOUT 2018**

**N° FINESS 020000048**

**Nom de l'établissement : CENTRE HOSPITALIER GÉRONTOLOGIQUE - LA FERRE**

| Numéro de compte | Libellé du compte                             | Mesure         | Montant       | Date de la décision |
|------------------|---|----------------|---------------|---------------------|
| 4.2.8            | Aides à l'investissement hors plans nationaux |                | 20 000        | 02 AOUT 2018        |
|                  |   | <b>Total :</b> | <b>20 000</b> |                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-067

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/102 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT  
QUENTIN (FINESS N°020000063)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/102  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN (FINESS N°020000063)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, et ses avenants ultérieurs ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN est fixé à **5 771 922 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **185 150 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **387 942 euros**.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **81 406 euros**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **200 000 euros**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 195 000 euros**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **20 000 euros**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **2 647 424 euros**.

**Article 10 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 11 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 12 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 13 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



**Arnaud CORVAISIER**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/102 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

**02 AOUT 2018**

N° FINESS **020000063**

Nom de l'établissement : **CH SAINT QUENTIN**

| Numéro de compte | Libellé du compte                                   | Mesure                                   | Montant          | Date de la décision |
|------------------|---|--|------------------|---------------------|
| 1.5.2            | Consultations mémoires                              |  | 185 150          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.2            | Équipes mobiles de soins palliatifs                 |  | 387 942          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                  | Dispositif d'annonce et soins de support | 60 406           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                  | RCP                                      | 21 000           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.7            | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer |  | 55 000           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.8            | Equipes mobiles de gériatrie                        |  | 200 000          | 02 AOUT 2018        |
| 3.3.3            | Permanence des soins en établissements publics      |  | 2 195 000        | 02 AOUT 2018        |
| 4.2.5            | Autres aides à la contractualisation                | Personnel pour CAPD                      | 20 000           | 02 AOUT 2018        |
| 4.2.8            | Aides à l'investissements hors plans nationaux      |  | 2 647 424        | 02 AOUT 2018        |
| <b>Total :</b>   |   |  | <b>5 771 922</b> |                     |



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-069

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/108 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS  
(FINESS N°020000261)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/108**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N°020000261)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de SOISSONS, et ses avenants ultérieurs ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de SOISSONS est fixé à **3 387 225 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **166 635 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **449 801 euros**.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **173 207 euros**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **52 582 euros**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **150 000 euros**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 890 000 euros**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **450 000 euros**.

**Article 10 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 11 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 12 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 13 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 14 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a vertical line extending downwards.

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/108 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 02 AOUT 2018**

N° FINESS 020000261

Nom de l'établissement : CH SOISSONS

| Numéro de compte | Libellé du compte                                   | Mesure                                   | Montant          | Date de la décision |
|------------------|---|--|------------------|---------------------|
| 1.5.2            | Consultations mémoires                              |  | 166 635          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.2            | Équipes mobiles de soins palliatifs                 |  | 449 801          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.4            | Équipes de liaison en addictologie                  |  | 173 207          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                  | Dispositif d'annonce et soins de support | 31 582           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                  | RCP                                      | 21 000           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.7            | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer |  | 55 000           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.8            | Equipes mobiles de gériatrie                        |  | 150 000          | 02 AOUT 2018        |
| 3.3.3            | Permanence des soins en établissements publics      |  | 1 890 000        | 02 AOUT 2018        |
| 4.2.8            | Aides à l'investissement hors plans nationaux       |  | 450 000          | 02 AOUT 2018        |
| <b>Total :</b>   |   |  | <b>3 387 225</b> |                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-061

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONALE  
APPLICABLE EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON ( FINESS  
N°600100721)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision attributive de financement n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/55 du 24 juillet 2018 ;

## DECIDE

**Article 1 :** La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision n°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/55 du 24 juillet 2018.

**Article 2 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON est fixé à **5 726 533 euros**.

**Article 3 :** Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **3 626 533 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **194 407 euros**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **596 247 euros**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **149 300 euros**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **62 627 euros**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **170 952 euros**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **300 000 euros**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **2 005 000 euros**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **93 000 euros**.



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/112 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

N° FINESS 600100721

Nom de l'établissement : CHI COMPIEGNE-NOYON

| Numéro de compte | Libellé du compte   | Mesure   | Montant          | Date de la décision                               |
|------------------|---|--|------------------|---|
| 4.1.5            | Programme performance hospitalière pour des achats responsables (PHARE) | Régularisation des crédits - années 2016 et 2017 - Charges de fonctionnement de la cellule de coordination du programme  | 100 000          | 24/07/2018  |
| 4.2.8            | Aide à l'investissement hors plans nationaux                            | Subvention d'investissement dans le cadre du projet de reconstruction du bloc opératoire et obstétrical et de l'unité de chirurgie ambulatoire   | 2 000 000        | 24/07/2018 modifiée par la décision du 02/08/2018 |
| 1.5.2            | Consultations mémoire   |  | 194 407          | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.3.2            | Équipes mobiles de soins palliatifs                                     |  | 596 247          | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.3.4            | Équipes de liaison en addictologie                                      |  | 149 300          | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                                      | Dispositif d'annonce et soins de support   | 41 627           | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                                      | RCP  | 21 000           | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.3.7            | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer                     |  | 55 000           | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.3.8            | Equipes mobiles de gériatrie  |  | 170 952          | 02 AOUT 2018                                      |
| 2.6.1            | Centres périnataux de proximité   |  | 300 000          | 02 AOUT 2018                                      |
| 3.3.3            | Permanence des soins en établissements publics                          |  | 2 005 000        | 02 AOUT 2018                                      |
| 4.2.8            | Aide à l'investissement hors plans nationaux                            | dont 2 000 000 € de subvention d'investissement dans le cadre du projet de reconstruction du bloc opératoire et obstétrical et de l'unité de chirurgie ambulatoire déléguée le 24 juillet 2018 | 2 093 000        | 02 AOUT 2018                                      |
| <b>Total :</b>   |   |  | <b>5 726 533</b> |   |

**Article 13 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 14 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 15 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 16 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 17 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 18 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 AOÛT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-063

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/114 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE  
(FINESS N°800000028)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/114  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU  
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier d'ABBEVILLE, et ses avenants ultérieurs ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est fixé à **1 939 270 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **148 120 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **339 793 euros**.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **150 000 euros**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **47 065 euros**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **196 792 euros**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **1 030 000 euros**.

**Article 9 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 10 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 11 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 12 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 13 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/114 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

**N° FINESS**                    **800000028**                    **02 AOUT 2018**

**Nom de l'établissement :**                    **CH ABBEVILLE**

| Numéro de compte | Libellé du compte                                   | Mesure                                   | Montant          | Date de la décision |
|------------------|---|--|------------------|---------------------|
| 1.5.2            | Consultations mémoires                              |  | 148 120          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.2            | Équipes mobiles de soins palliatifs                 |  | 339 793          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.4            | Équipes de liaison en addictologie                  |  | 150 000          | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                  | Dispositif d'annonce et soins de support | 26 065           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                  | RCP                                      | 21 000           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.7            | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer |  | 27 500           | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.8            | Equipes mobiles de gériatrie                        |  | 196 792          | 02 AOUT 2018        |
| 3.3.3            | Permanence des soins en établissements publics      |  | 1 030 000        | 02 AOUT 2018        |
| <b>Total :</b>   |   |  | <b>1 939 270</b> |                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-066

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE D'AMIENS (FINESS N°800000044)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D' AMIENS (FINESS N°800000044)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier Universitaire AMIENS, et ses avenants ultérieurs ;



## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Universitaire d'AMIENS est fixé à **18 960 672 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 1 – promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **200 000 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **176 000 euros**.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **818 855 euros**.

**Article 5 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n° 2.3.3) sont fixés à **130 000 euros**.

**Article 6 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **311 517 euros**.

**Article 7 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n° 2.3.5) sont fixés à **404 669 euros**.

**Article 8 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n° 2.3.7) sont fixés à **82 500 euros**.

**Article 9 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n° 2.3.8) sont fixés à **196 792 euros**.

**Article 10 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n° 2.3.12) sont fixés à **518 364 euros**.

**Article 11 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **172 000 euros**.

**Article 12 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **181 000 euros**.

**Article 13 :** Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n° 3.3.3) sont fixés à **5 065 000 euros**.

**Article 14 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n° 4.2.5) sont fixés à **268 564 euros**.

**Article 15 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n° 4.2.7) sont fixés à **521 104 euros**.

**Article 16 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **9 914 307 euros**.

**Article 17 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 18 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 19 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 20 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 21 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 22 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

**Arnaud CORVAISIER**

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

N° FINESS **800000044**

**02 AOUT 2018**

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS**

| Numéro de compte | Libellé du compte   | Mesure  | Montant   | Date de la décision |
|------------------|---|---|-----------|---------------------|
| 1.5.2            | Consultations mémoire                                       |   | 200 000   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.1            | Structures de prise en charge des adolescents               | Maison Des Adolescents                          | 176 000   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.2            | Equipes mobiles de soins palliatifs                         |   | 818 855   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.3            | Equipe ressource régionale de soins palliatifs pédiatriques |   | 130 000   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.4            | Équipes de liaison en addictologie                          |   | 311 517   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                          | Dispositif d'annonce et soins de support        | 341 669   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.5            | Pratiques de soins en cancérologie                          | RCP   | 63 000    | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.7            | Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer         |   | 82 500    | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.8            | Equipes mobiles de gériatrie                                |   | 196 792   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.12           | Carences ambulancières                                      |   | 518 364   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.23           | Filières accident vasculaire cérébral                       | Plan AVC - Animation de la filière territoriale | 150 000   | 02 AOUT 2018        |
| 2.3.23           | Filières accident vasculaire cérébral                       | Plan AVC - animation de la filière d'amont      | 22 000    | 02 AOUT 2018        |
| 2.6.1            | Centre périnataux de proximité                              |   | 181 000   | 02 AOUT 2018        |
| 3.3.3            | Permanence des soins en établissements publics              |   | 5 065 000 | 02 AOUT 2018        |
| 4.2.5            | Autres aides à la contractualisation                        | Personnel pour CAPD                             | 20 000    | 02 AOUT 2018        |



**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/116 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

**02 AOUT 2018**

N° FINESS 800000044

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS**

| Numéro de compte | Libellé du compte                             | Mesure  | Montant           | Date de la décision |
|------------------|---|---|-------------------|---------------------|
| 4.2.5            | Autres aides à la contractualisation          | Greffe de moelle  | 248 564           | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.7            | Amélioration de l'offre                       | Poste de coordonnateur régulation ambulancière - année 2018 | 71 000            | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.7            | Amélioration de l'offre                       | Médecine légale   | 58 789            | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.7            | Amélioration de l'offre                       | Réseau hépatite C   | 310 000           | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.7            | Amélioration de l'offre                       | Registre REIN   | 28 315            | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.7            | Amélioration de l'offre                       | Mise à disposition de personnel                             | 53 000            | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.8            | Aides à l'investissement hors plans nationaux |   | 9 914 307         | <b>02 AOUT 2018</b> |
| <b>Total :</b>   |   |   | <b>18 960 672</b> |                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-064

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/117 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE  
(FINESS N°800000051)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/117**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE (FINESS N°800000051)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier de CORBIE, et ses avenants ultérieurs ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier de CORBIE est fixé à **9 050 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés en un versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 5 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


**Article 6 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

  
Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/117 AU TITRE DU FIR 2018 prise le

**02 AOUT 2018**

N° FINESS            **800000051**

Nom de l'établissement :    **CH CORBIE**

| Numéro de compte | Libellé du compte               | Mesure         | Montant      | Date de la décision |
|------------------|---------------------------------|----------------|--------------|---------------------|
| 2.6.1            | Centres périnataux de proximité |                | 9 050        | <b>02 AOUT 2018</b> |
|                  |                                 | <b>Total :</b> | <b>9 050</b> |                     |



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-065

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/121 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS  
N°800000085)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/121**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICHES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE, et ses avenants ultérieurs ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal MONTDIDIER-ROYE est fixé à **179 270 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n° 2.3.4) sont fixés à **74 650 euros**.

**Article 3 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n° 2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

**Article 4 :** Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n° 4.2.8) sont fixés à **95 570 euros**.

**Article 5 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 6 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 7 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 8 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 9 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 10 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/121 AU TITRE DU FIR 2018 prise le**

**02 AOUT 2018**

N° FINESS **800000085**

Nom de l'établissement : **CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER ROYE**

| Numéro de compte | Libellé du compte                             | Mesure | Montant        | Date de la décision |
|------------------|---|--------|----------------|---------------------|
| 2.3.4            | Équipes de liaison en addictologie            |        | 74 650         | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 2.6.1            | Centres périnataux de proximité               |        | 9 050          | <b>02 AOUT 2018</b> |
| 4.2.8            | Aides à l'investissement hors plans nationaux |        | 95 570         | <b>02 AOUT 2018</b> |
| <b>Total :</b>   |   |        | <b>179 270</b> |                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-08-02-068

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT  
N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/128 AU TITRE DU  
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE  
EN 2018 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS  
N°800000135)**



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/128**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2018 AU**  
**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 à R.1435-36, D.1435-36-1 à D.1435-36-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2018 modifié fixant pour l'année 2018 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2018/117 du 11 mai 2018 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2018 ;

Vu le budget rectificatif n° 1 du budget annexe FIR ARS en date du 20 juin 2018 consacré à la gestion des crédits du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2018 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 3 juillet 2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu le Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le Schéma Régional d'Organisation des Soins du PRS, arrêté par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 27 décembre 2013 entre l'Agence Régionale de Santé Picardie et le Centre Hospitalier Intercommunal BAIE DE SOMME, et ses avenants ultérieurs ;

## DECIDE

**Article 1 :** Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2018 au Centre Hospitalier Intercommunal BAIE DE SOMME est fixé à **108 547 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

**Article 2 :** Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n° 2.7) sont fixés à **108 547 euros**.

**Article 3 :** Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2018.

**Article 4 :** Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2018, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France.

**Article 5 :** Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2019 du Fonds d'Intervention Régional.

**Article 6 :** La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

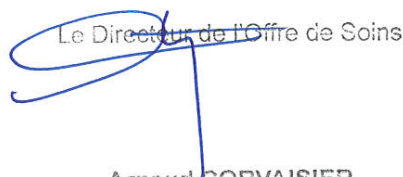
**Article 8 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**02 AOUT 2018**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/ALLOC/FIR/2018/128 AU TITRE DU FIR 2018 prise le 02 AOUT 2018**

N° FINESS 800000135

Nom de l'établissement : CHI BAIE DE LA SOMME - RUE

| Numéro de compte | Libellé du compte | Mesure           | Montant        | Date de la décision |
|------------------|-------------------|------------------|----------------|---------------------|
| 2.7              | Autres missions 2 | Activité recours | 108 547        | 02 AOUT 2018        |
| <b>Total :</b>   |                   |                  | <b>108 547</b> |                     |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-10-004

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 062 PORTANT  
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DU  
FILIERIS Nord A DISPENSER LE PROGRAMME  
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «  
Mieux vivre avec son diabète »**



**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 062**

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
**FILIERIS Nord**  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Mieux vivre avec son diabète »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 02/10/2018 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **22/12/2010** autorisant **FILIERIS Nord** à dispenser le programme intitulé **« Mieux vivre avec son diabète »** ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **07/11/2014** renouvelant l'autorisation de **FILIERIS Nord** à dispenser le programme intitulé **« Mieux vivre avec son diabète »** à compter du **05/11/2014** ;

**Vu** la demande de **FILIERIS Nord** en date du **06/07/2018** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé **« Mieux vivre avec son diabète »** ;



**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **09/10/2018** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Mieux vivre avec son diabète** » mis en œuvre par **FILIERIS Nord** et coordonné par **Bassam HADDAD - pharmacien** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 05/11/2018** ;

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 10 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé

  
Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/018/00/R2

Mme Patricia RIBAUCCOURT  
FILIERIS Nord  
13 rue du 14 juillet

62333 LENS

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-10-003

Décision tarifaire portant modification pour l'année 2018  
du montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de  
Moyens de l'Association UGECAM



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION

**U.G.E.C.A.M - 590039863**

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - 600011357

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - FLEURINES - 600100317

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2017-1836 du 23 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers la Direction de l'Offre Médico-sociale en date du 2 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;

Vu la décision n°2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;



Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 01/01/2009 et de ses avenants, prorogeant le CPOM actuel entre l'association UGECAM (590039863) et les services de l'Agence Régionale de Santé.

Vu la décision tarifaire initiale en date du 21 août 2018 portant fixation de la dotation globalisée commune pour l'année 2018 de l'association dénommée UGECAM – 590039863.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2018, et à compter du 01/01/2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM (590039863) dont le siège est situé 22 rue de Turenne 59 043 LILLE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **3 996 412,69 €** et se répartit comme suit :

| <b>FINESS</b> | <b>ETABLISSEMENT</b>         | <b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS</b> |
|---------------|------------------------------|--|
| 600 100 317   | ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM | 3 558 292,52 €   |
| 600 011 357   | SESSAD DU VALOIS UGECAM      | 438 120,17 €   |

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune pour l'exercice 2018 est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à **333 034,39 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| <b>Etablissements</b>        | <b>Modalités d'accueil</b> |                      |                 |
|------------------------------|----------------------------|----------------------|-----------------|
|                              | <b>Internat</b>            | <b>Semi internat</b> | <b>Externat</b> |
| ITEP SAINT CHRISTOPHE UGECAM | 368,73 €                   | 294,99 €             |                 |
| SESSAD DU VALOIS UGECAM      |                            |                      | 125,68 €        |



- ARTICLE 4** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux reductible s'élèvera à 3 982 910,69 € soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 331 909,22 €.
- ARTICLE 5** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 6** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.
- ARTICLE 7** La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «U.G.E.C.A.M – 590039863.

FAIT A LILLE LE 10 OCT. 2018

Pour la Directrice Générale et par déléguation  
Le Sous-Directeur de l'Agence Médico-Sociale  
Appui à la coordination territoriale  
Reynald LEMAHIEU